

**Conseil économique et social**Distr.: Générale  
9 mars 2007Français  
Original: Anglais**Commission des stupéfiants**

Cinquantième session

Vienne, 12-16 mars 2007

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Application des traités internationaux relatifs  
au contrôle des drogues: modifications du champ  
d'application du contrôle des substances****Modifications du champ d'application du contrôle des  
substances****Note du Secrétariat**

Additif\*\*

**I. Examen d'une notification de l'Organisation mondiale de la  
santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux  
de la Convention unique de 1961 telle que modifiée par le  
Protocole de 1972**

1. Dans une deuxième réponse envoyée au Secrétariat le 5 mars 2007, le Gouvernement algérien a rappelé qu'il ne voyait pas d'objection à l'inscription de l'oripavine au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>1</sup>, compte tenu du potentiel d'abus de la substance et des risques pour la santé mentale qui y sont associés.

---

\* E/CN.7/2007/1.

\*\* Le présent document contient les réponses reçues de gouvernements depuis le 5 mars 2007.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.



## **II. Examen d'une notification de l'Organisation mondiale de la santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes**

2. Dans la même réponse, le Gouvernement algérien a indiqué qu'il jugeait l'argumentation présentée par l'Organisation mondiale de la santé insuffisante pour justifier le transfert du dronabinol et de ses stéréo-isomères du Tableau II au Tableau III de la Convention de 1971<sup>2</sup>. Il a émis de sérieuses objections à la proposition de réduire le niveau de contrôle auquel est soumise la substance compte tenu des risques associés à son abus et des possibilités de détournement vers le marché illicite qui, à son avis, n'ont pas été évalués de manière satisfaisante par l'OMS.

---

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.